



RÈGLEMENT NUMÉRO 250-21

RÈGLEMENT CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 17 janvier 2022, à 19h30, par visioconférence, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE RÉAL DESCHÊNES

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MADAME MARTINE BECHTOLD
MADAME BIANKA LANGLAIS
MADAME SOPHIE MARTINBEAULT
MADAME PATRICIA LEBEL
MONSIEUR JIMMY-FRANK DION
MONSIEUR RENAUD HOULD

Tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Wenceslas (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 15 janvier 2018, un règlement fixant la rémunération de ses membres pour les années 2018-2019-2020 et 2021;

Considérant que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter le règlement numéro 250-21 fixant la rémunération des membres du conseil pour les années 2022-2023-2024 et 2025;

Considérant qu'un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement ont été donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2021;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE RENAUD HOULD
APPUYÉ PAR PATRICIA LEBEL
IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération et allocation de dépenses du maire et des autres membres du conseil

La rémunération du maire et des autres membres du conseil, ainsi que l'allocation de dépenses, sont fixées pour les années 2022-2023-2024 et 2025 selon les tableaux suivants :

2022

ELUS(ES)	REMUNERATION	ALLOCATION DE DEPENSES	TOTAL A PAYER	TRAITEMENT MENSUEL
Maire	15 000 \$	7 500 \$	22 500 \$	1 875.00 \$
Conseiller(ère)	4 700 \$	2 350 \$	7 050 \$	587.50 \$

2023

ELUS(ES)	REMUNERATION	ALLOCATION DE DEPENSES	TOTAL A PAYER	TRAITEMENT MENSUEL
Maire	15 666 \$	7 834 \$	23 500 \$	1 958.34 \$
Conseiller(ère)	5 366 \$	2 684 \$	8 050 \$	670.84 \$

2024

ELUS(ES)	REMUNERATION	ALLOCATION DE DEPENSES	TOTAL A PAYER	TRAITEMENT MENSUEL
Maire	16 332 \$	8 168 \$	24 500 \$	2 041.67 \$
Conseiller(ère)	6 034 \$	3 016 \$	9 050 \$	754.17 \$

2025

ELUS(ES)	REMUNERATION	ALLOCATION DE DEPENSES	TOTAL A PAYER	TRAITEMENT MENSUEL
Maire	17 000 \$	8 500 \$	25 500 \$	2 125.00 \$
Conseiller(ère)	6 700 \$	3 350 \$	10 050 \$	837.50 \$

La rémunération ainsi que l'allocation de dépenses seront payées par douze (12) versements égaux effectués le premier jour de chaque mois de l'année.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire par ses fonctions.

5. Révision

Une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

6. Application

La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

7. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS, CE 17 JANVIER 2022.

CAROLE HÉLIE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

RÉAL DESCHÊNES, MAIRE